



Bureau de Développement des Télécommunications (BDT)

Cinquième réunion du Groupe Consultatif pour
le Développement des Télécommunications (GCDT)
Genève, 22-23 février 2001

Document TDAG-5/6-F
1er février 2001
Original: anglais

**Président du Groupe sur la structure et les méthodes de travail des
Commissions d'études de l'UIT-D**

DOCUMENTS ELABORES A LA QUATRIEME REUNION DU GROUPE SUR LA
STRUCTURE ET LES METHODES DE TRAVAIL DES COMMISSIONS D'ETUDES
DE L'UIT-D (BERLIN, ALLEMAGNE, 23-25 JANVIER 2001)

- Admission d'Associés
- Révision de la Résolution 5 (CMDT-98)
- Utilisation du traitement électronique des documents (EDH)

Introduction

A la quatrième réunion qu'il a tenue à Berlin (Allemagne), du 23 au 25 janvier 2001, le Groupe sur la structure et les méthodes de travail des Commissions d'études de l'UIT-D a examiné deux séries de projets de Résolution.

1 Une Résolution concerne les procédures devant être appliquées par les Commissions d'études (révision de la Résolution 4 de la CMDT-98). Elle est présentée dans un autre document.

2 Trois projets de Résolution traitent de questions précises qu'il convient de mettre en oeuvre ou d'améliorer. Ces Résolutions sont jointes comme annexes au présent document:

- Doc. GSWM/13(Rév.2): *Projet de nouvelle Résolution sur l'admission d'entités ou d'organisations à participer comme Associés aux travaux des Commissions d'études de l'UIT-D.*
- Doc. GSWM/15(Rév.2): *Révision de la Résolution 5 (CMDT-98) sur le renforcement de la participation des pays en développement.*
- Doc. GSWM/18(Rév.2): *Projet de nouvelle Résolution: Renforcement de l'utilisation du traitement électronique des documents pour les travaux des Commissions d'études de l'UIT-D.*

Ces projets de Résolution - modifiés à partir des suggestions et des observations formulées par le GCDT et par les Commissions d'études - seront envoyés au Directeur du BDT dans le cadre du rapport du Groupe. La prochaine CMDT est invitée à approuver ces Résolutions.

Le GCDT est invité à formuler des observations sur les projets de Résolution.

ANNEXE 1



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**BUREAU DE DÉVELOPPEMENT
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

COMMISSIONS D'ETUDES DE L'UIT-D

**Document GSWM/13(Rév.2)-F
25 janvier 2001
Original: français**

QUATRIÈME RÉUNION DU GROUPE SUR LA STRUCTURE ET LES MÉTHODES DE TRAVAIL DES
COMMISSIONS D'ÉTUDES DE L'UIT-D, BERLIN, 23-25 JANVIER 2001

SUITE À DONNER

COMMISSIONS D'ÉTUDES 1 ET 2

ORIGINE: BUREAU DE DÉVELOPPEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

TITRE: PROJET DE NOUVELLE RÉOLUTION SUR L'ADMISSION D'ENTITÉS OU
D'ORGANISATIONS À PARTICIPER COMME ASSOCIÉS AUX TRAVAUX
DES COMMISSIONS D'ÉTUDES DE L'UIT-D

Action demandée:

Le présent document est une proposition visant à admettre des entités ou organisations à participer comme Associés aux travaux des Commissions d'études de l'UIT-D.

A sa session de juillet 2000, le Conseil de l'UIT a déjà approuvé les procédures d'admission, de cessation de participation et de perte de statut, applicables aux Associés. De plus, la contribution financière qui sera demandée aux Associés au titre de leur participation aux trois Secteurs a été également déterminée.

L'UIT-D ne possède pas encore de dispositions régissant l'admission d'entités ou d'organisations à participer comme Associés aux travaux des Commissions d'études de l'UIT-D.

Le projet de Résolution ci-joint vise à combler cette lacune et tient compte des dispositions déjà adoptées dans les Secteurs de l'UIT-R (Résolution UIT-R 43) et de l'UIT-T (Résolution UIT-T 31). Le présent document a été adopté à la quatrième réunion du Groupe sur la structure et les méthodes de travail des Commissions d'études de l'UIT-D qui s'est tenue à Berlin (Allemagne), du 23 au 25 janvier 2001.

PROJET DE NOUVELLE RÉOLUTION UIT-D XXX

Admission d'entités ou d'organisations à participer comme Associés aux travaux des Commissions d'études de l'UIT-D

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-2002),

considérant

- a) que la rapidité de l'évolution de l'environnement des télécommunications et des groupes privés s'occupant de télécommunication rend absolument nécessaire la participation accrue des entités et organisations intéressées aux activités de développement de l'UIT;
- b) que des entités ou des organisations, en particulier celles dont le domaine d'activité est hautement spécialisé, peuvent ne souhaiter participer qu'à une petite partie des travaux de développement de l'UIT-D et n'ont donc pas l'intention de devenir Membres du Secteur mais pourraient envisager de le faire si des conditions plus simples existaient;
- c) que l'article 19 de la Convention (ADD 241A) permet aux Secteurs d'admettre une entité ou organisation à participer comme Associé aux travaux d'une commission d'études donnée et de ses groupes subordonnés;
- d) que les articles 19, 20 et 33 de la Convention (respectivement: ADD 241A, ADD 248B et ADD 483A) décrivent les principes régissant la participation des Associés,

décide

- 1 qu'une entité ou organisation intéressée peut adhérer à l'UIT-D comme Associé et être autorisée à participer aux travaux d'une seule et unique commission d'études choisie et de ses groupes subordonnés;
- 2 que le rôle des Associés participant aux travaux des commissions d'études est limité à ce qui suit à l'exclusion de tout autre:
 - les Associés peuvent prendre part au travail d'élaboration de Recommandations au sein d'une commission d'études, et en particulier participer aux réunions, soumettre des contributions et faire part de leurs observations dans le processus d'approbation des Recommandations;
 - les Associés peuvent avoir accès à la documentation dont ils ont besoin pour leurs travaux;
 - un Associé peut faire office de Corapporteur chargé de diriger les études pour la Question d'étude pertinente, dans le cadre de la commission d'études qu'il a choisie, sauf pour ce qui est des activités de liaison qui doivent être exercées séparément,
- 3 que le montant de la contribution financière des membres Associés soit fondé sur l'unité contributive des Membres du Secteur telle qu'elle est déterminée par le Conseil pour chaque période budgétaire biennale,

prie

1 le Secrétaire général d'admettre les entités ou organisations à participer comme Associés aux travaux d'une commission d'études donnée ou de ses sous-groupes, conformément aux principes énoncés aux numéros 241B, 241C, 241D et 241E, article 19 de la Convention;

2 le GCDT de réexaminer régulièrement les conditions régissant la participation (y compris l'incidence financière sur le budget du Secteur) des Associés sur la base de l'expérience acquise au sein de l'UIT-D,

charge

le Directeur du BDT de prévoir la logistique nécessaire pour que les Associés puissent participer aux travaux des Commissions d'études de l'UIT-D, en tenant compte en particulier des conséquences possibles d'un réaménagement des Commissions d'études.

ANNEXE 2



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**BUREAU DE DÉVELOPPEMENT
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

COMMISSIONS D'ETUDES DE L'UIT-D

**Document GSWM/15(Rév.2)-F
25 janvier 2001
Original: français**

QUATRIÈME RÉUNION DU GROUPE SUR LA STRUCTURE ET LES MÉTHODES DE TRAVAIL DES
COMMISSIONS D'ÉTUDES DE L'UIT-D, BERLIN, 23-25 JANVIER 2001

SUITE À DONNER

COMMISSIONS D'ÉTUDES 1 ET 2

ORIGINE: BUREAU DE DÉVELOPPEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

TITRE: PROJET DE RÉVISION DE LA RÉOLUTION 5 (CMDT-98) SUR LE
RENFORCEMENT DE LA PARTICIPATION DES PAYS EN
DÉVELOPPEMENT

Résumé:

La présente contribution est une modification de la Résolution 5 (CMDT-98).

Le texte ci-joint a été adopté à la quatrième réunion du Groupe sur la structure et les méthodes de travail des Commissions d'études de l'UIT-D qui s'est tenue à Berlin (Allemagne), du 23 au 25 janvier 2001.

PROJET DE RESOLUTION UIT-D XXX
PROJET DE REVISION DE LA RÉSOLUTION 5 DE LA CMDT-98

Renforcement de la participation des pays en développement

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-2002),

considérant

- a) les articles 11 et 14 de la Convention (Genève, 1992) relatifs aux commissions d'études, en particulier les numéros CV 159 et CV 196;
- b) l'opportunité d'une large participation des administrations, des entités et des organisations dûment autorisées aux activités ainsi qu'aux travaux de l'UIT;
- c) la nécessité de renforcer la participation des pays en développement aux travaux de l'UIT, comme indiqué dans la Résolution UIT-R 7 de l'AR-2000 et la Résolution 17 de l'AMNT-00,

reconnaissant

- les difficultés multiples rencontrées par les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés (PMA), pour assurer leur participation effective et efficace aux activités de l'UIT-D;
- que le développement harmonieux et équilibré du réseau mondial des télécommunications est dans l'intérêt tant des pays développés que des pays en développement;
- qu'il est nécessaire de définir un mécanisme pour que les pays en développement puissent participer et contribuer aux travaux des commissions d'études de l'UIT-D,

convaincue

de la nécessité d'améliorer la participation des pays en développement dans les travaux des trois Secteurs de l'UIT,

charge le Directeur du BDT

en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications d'examiner et de mettre en oeuvre les meilleurs moyens d'aider les pays en développement, et en particulier les pays les moins avancés, à se préparer et à participer activement aux travaux des trois Secteurs, notamment aux travaux des organes consultatifs et des conférences des Secteurs et aux travaux des commissions d'études qui intéressent tout particulièrement les pays en développement,

charge en outre le Directeur du BDT, autant que possible,

- a) de renforcer la coopération avec les bureaux régionaux de l'UIT et de continuer à tenir des réunions des commissions d'études de l'UIT-D dans les régions;
- b) de continuer à encourager, où et quand le besoin s'en fait sentir, la constitution et le fonctionnement de groupes d'experts régionaux pour traiter de Questions précises et préparer des contributions de qualité pour les commissions d'études de l'UIT-D,

charge le Secrétaire général

de transmettre la présente Résolution à la Conférence de plénipotentiaires,

invite

la Conférence de plénipotentiaires, en application du numéro 250 de la Convention, à accorder l'attention nécessaire à la mise en oeuvre de la présente Résolution dans le cadre des limites financières de l'Union.

ANNEXE 3



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**BUREAU DE DÉVELOPPEMENT
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

COMMISSIONS D'ETUDES DE L'UIT-D

**Document GSWM/18(Rév.2)-F
25 janvier 2001
Original: anglais**

QUATRIÈME RÉUNION DU GROUPE SUR LA STRUCTURE ET LES MÉTHODES DE TRAVAIL DES
COMMISSIONS D'ÉTUDES DE L'UIT-D, BERLIN, 23-25 JANVIER 2001

SUITE À DONNER

COMMISSIONS D'ÉTUDES 1 ET 2

ORIGINE: BUREAU DE DÉVELOPPEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

TITRE: PROJET DE NOUVELLE RÉOLUTION: RENFORCEMENT DE
L'UTILISATION DU TRAITEMENT ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS
POUR LES TRAVAUX DES COMMISSIONS D'ÉTUDES DE L'UIT-D

Résumé:

Le présent document, établi à partir de la Résolution UIT-T 32, est une proposition de Résolution sur le renforcement de l'utilisation du traitement électronique des documents pour les travaux de l'UIT-D. Ce projet a été adopté à la quatrième réunion du groupe sur la structure et les méthodes de travail des Commissions d'études de l'UIT-D qui s'est tenue à Berlin (Allemagne), du 23 au 25 janvier 2001.

NOTE - Un système EDH, appelé Documentum, est élaboré actuellement par l'UIT et sera également installé pour les besoins du BDT. La présente Résolution a pour objet d'attirer l'attention sur l'importance de l'EDH pour les travaux des Commissions d'études de l'UIT-D.

PROJET DE NOUVELLE RESOLUTION UIT-D XXX

**Renforcement de l'utilisation du traitement électronique des documents pour
les travaux des Commissions d'études de l'UIT-D**

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-2002),

considérant

- a) que le traitement électronique des documents (EDH) est un outil permettant un échange d'informations clair, rapide et facile entre les participants aux activités des Commissions d'études de l'UIT-D;
- b) que la mise en oeuvre des fonctions du traitement électronique des documents et des dispositions annexes offre des avantages substantiels en permettant d'accéder de manière efficace et en temps voulu aux renseignements concernant les activités de développement;
- c) que le traitement électronique des documents permettra d'améliorer la communication entre les membres des Commissions d'études de l'UIT-D ainsi qu'entre l'UIT et d'autres organisations de développement compétentes;
- d) le rôle essentiel que joue le Bureau de développement des télécommunications (BDT) dans l'appui aux services EDH, par exemple en facilitant l'accès à la documentation par le biais de l'EDH;
- e) les décisions contenues dans la Résolution 65 (Kyoto, 1994), dans la Résolution 66 (Rév. Minneapolis, 1998) et dans la Résolution 104 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires,

notant

- a) le souhait des membres des Commissions d'études de recevoir des documents sous forme électronique et la nécessité de réduire le volume de documents sous forme imprimée produits pendant les réunions et diffusés par courrier;
- b) la volonté des membres des Commissions d'études de l'UIT-D de progresser dans les travaux en recourant à des moyens électroniques;
- c) l'utilisation croissante par les Membres d'ordinateurs individuels pendant les réunions;
- d) l'avantage pour les Membres de pouvoir participer plus facilement par des moyens électroniques à l'élaboration de Recommandations et de Rapports entre les réunions, en particulier pour les membres des Commissions d'études qui ne peuvent pas participer aux réunions des Commissions d'études à Genève ou ailleurs;
- e) les économies qu'il est possible de réaliser en améliorant les capacités EDH de l'UIT-D (par exemple, réduction des coûts pour la diffusion des documents papier, etc.),

décide

que les principaux objectifs du traitement EDH de l'UIT-D sont les suivants:

- les auteurs de contributions devraient soumettre, autant que possible, tous les documents de séance au BDT sous format électronique;
- la collaboration entre les membres des Commissions d'études devrait se faire, autant que possible, par des moyens électroniques;

- le BDT devrait offrir à tous les membres des Commissions d'études de l'UIT-D un accès efficace aux documents électroniques pour leurs travaux; et
- le BDT devrait fournir des systèmes et des moyens appropriés pour que les Commissions d'études de l'UIT-D puissent mener leurs travaux par des moyens électroniques,

charge

le Directeur du BDT de prendre les mesures appropriées pour atteindre les objectifs susmentionnés,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

à encourager tous les participants aux travaux des Commissions d'études de l'UIT-D à soumettre, autant que possible, leurs documents en format électronique.
